Grenoble, le 25 janvier 2018

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC (AM)

Téléphone : 04 56 59 49 55 Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-01-18
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société AHLSTROM BRIGNOUD
à VILLARD-BONNOT et FROGES
Mise en œuvre de la directive IED

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier les articles L.181-14 et R.181-45, et le chapitre V section 8 (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED)) et les articles R.515-70 à R.515-73 (réexamen);

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AHLSTROM BRIGNOUD au sein de son usine de fabrication de non-tissés de BRIGNOUD, située rue Alfred Frédet sur le territoire des communes de VILLARD-BONNOT et de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-07 du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI) du 19 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-UDI en date du 21 décembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 janvier 2018 ;

Vu la réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-UDI par courriel à l'exploitant en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que la directive dite IED impose aux exploitants concernés le respect de nouvelles valeurs limites d'émissions, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale retenue pour l'installation - valeurs limites garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans ces conclusions ;

Considérant que suite au contrôle réalisé par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2017 visant à s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions techniques complémentaires prescrites par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-07 du 16 décembre 2016, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AHLSTROM BRIGNOUD en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er: Tableau des activités

La société AHLSTROM BRIGNOUD dont le siège social est situé rue Alfred Frédet à BRIGNOUD (38196) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé rue Alfred Frédet sur les communes de VILLARD-BONNOT et de FROGES.

Article 2 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans le ruisseau Le Laval immédiatement en aval de la prise d'eau référencée « seuil prise d'eau papeteries AHLSTROM » ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit cent litres par seconde (100l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif sera mis en place avant le 30 octobre 2018.

L'exploitant devra présenter au service Police de l'eau et à l'inspection des installations classées, pour validation, son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le 30 juin 2018.

Article 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Chaque année, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des COVtotaux et du formaldéhyde sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques de la machine. Les résultats commentés sont transmis dans les 2 mois suivant la réalisation des mesures.

Article 4 : Évaluation du risque sanitaires

Chaque année, l'exploitant réexamine la cohérence des hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du 2 octobre 2017, en particulier :

- l'évolution des types de fabrications et de leur fréquence,
- l'évolution des matières premières utilisées dans les fabrications,
- l'évolution des molécules et flux associé pris en compte comme données d'entrée.

En cas d'évolution notable, les calculs de risque sont à nouveau réalisés.

Ces éléments sont transmis au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour l'année N.

Article 5 : Mesures de maîtrise des risques vis-à-vis des pollutions

L'exploitant est tenu de mettre en place avant le 31 décembre 2018, un bassin tampon permettant de récupérer les effluents issus des nettoyages chimiques de la machine.

L'exploitant est tenu de mettre en place avant le 31 janvier 2018 un bassin de rétention permettant de recueillir les bains particuliers susceptibles de déstabiliser le process de coagulation.

Article 6 : Surveillance des rejets aqueux

la surveillance prévue en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-12-07 du 16 décembre 2016 susvisé, est complété comme suit : les nonylphénols sont contrôlés à fréquence semestrielle.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du CoDERST.

Article 8 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 10 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de

surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 11: Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de VILLARD-BONNOT et de FROGES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VILLARD-BONNOT et de FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VILLARD-BONNOT et de FROGES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

- 1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairies et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-III).

Article 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de VILLARD-BONNOT et de FROGES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM BRIGNOUD.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire générale, Pour la Secrétaire générale absente, Le Secrétaire général adjoint, Yves DAREAU